

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

11/07/2022

N° E22000054 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 1^{er} juillet 2022, la lettre par laquelle la Préfecture des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le renouvellement de la concession de plage naturelle sur la commune de Cassis - Plage de la grande mer et plage du Bestouan (13).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre Vallauri est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Jean-Pierre Vallauri.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

La Première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

**Arrêté préfectoral
portant ouverture et organisation d'une enquête publique, sur le territoire et au profit de la
commune de CASSIS, portant sur la demande de renouvellement de la concession de plages
naturelles de cette commune - plage de la Grande Mer et plage du Bestouan - pour une durée
de douze ans.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plage;

VU le code des Relations entre le public et l'administration;

VU les dispositions en vigueur prescrivant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

VU la délibération du conseil municipal de CASSIS N°93 du 17 décembre 2020;

VU la demande de renouvellement de concession de plage transmise, le 29 mars 2022, par la commune de CASSIS au service gestionnaire du Domaine Public Maritime (DDTM) ;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de la Méditerranée/ Action de l'État en mer du 24 juin 2022;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime Méditerranée commandant la zone maritime de la Méditerranée du 31 mai 2022 ;

VU l'avis conforme favorable de la Commission départementale Nature Paysage et Sites du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques du 7 juin 2022 fixant les conditions financières de la concession;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA -Service Biodiversité, Eau et Paysages) du 17 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du Parc national des Calanques du 18 mai 2022;

VU le courrier du conservatoire du Littoral portant absence d'observation à formuler du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la DRAC/ Udap 13 du 2 juin 2022

VU le rapport de clôture d'enquête administrative et demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 24 juin 2022 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer, Eau et Environnement/ Pôle stratégie et gestion du Domaine Public Maritime – (DDTM13 - SMEE/PSG-DPM);

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n° E22000054/13 du 11 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 2124-27 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les dispositions requises relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19 sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique préalablement au renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, pour une durée de douze ans.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid 19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

3.2 Le Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de CASSIS (2^é étage direction des espaces Naturels et Urbains - place Baragon - 13260 CASSIS), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-et-un jours consécutifs, du mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/concession-plages-cassis> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84. 35 42 46 (42 47) / 06 70 89 60 02).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des Relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de CASSIS ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/concession-plages-cassis> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité. Le registre dématérialisé sera ouvert du mercredi 07 septembre 2022 (9h00) au vendredi 07 octobre 2022 (16h30).
- par courriel à l'adresse suivante: concession-plages-cassis@mail.registre-numerique.fr du mercredi 07 septembre 2022 (9h00) au vendredi 07 octobre 2022 (16h30);

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Jean-Pierre VALLAURI, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| - Mercredi 7 septembre 2022 | de 9h à 12h, |
| - mercredi 14 septembre 2022 | de 14h à 17h, |
| - mercredi 21 septembre 2022 | de 14h à 17h, |
| - jeudi 29 septembre 2022 | de 14h à 17h, |
| - vendredi 7 octobre 2022 | de 13h30 à 16h30. |

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021), les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé sécurisé <https://www.registre-numerique.fr/concession-plages-cassis> et accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de la maire concernée, dans la commune de CASSIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à la maire et devra être certifié par elle.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 9 septembre 2021.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SMEE/PSG-DPM) 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R2124-28 du CGPPP est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de renouvellement de concession susvisée.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

Le concédant est l'État – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SMEE/Pôle stratégie et gestion du DPM) - Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. ROULET Tél: 04 91 28 54 65.

Le responsable du projet (pétitionnaire) est la Ville de CASSIS. Marion FERAUD Direction Enu au 04 42 18 36 24.

ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Maire de la commune de CASSIS ,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SMEE/PSG-DPM),
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 28 JUIL. 2022
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Carnoux le 24 août 2022

Objet : Demande d'informations et observations sur le dossier de concession des plages naturelles de Cassis au cours de la réunion du 25 août 2022 tenue avec Madame Marion FERAUD Direction Enu de la ville de Cassis

I) Plage du Bestouan

- 1°) Explication précise sur 1 seul lot de plage au lieu de 2 actuellement(p15/24/25).
- 2°) Pour les PMR, comment rejoindre sans difficulté la zone de baignade depuis la sortie du tunnel(galets, tapis sommaire...).La p12 prévoit des tapis et des tiralos : donner des détails.
- 3°) Etat de certaines marches de l'escalier central, desservi par les 2 escaliers plus étroits, à améliorer. De même pour l'arrivée sur la plage avec l'escalier très étroit et très long côté mur pour lequel une rampe pourrait être très utile tout le long de la descente.
- 4°) Etat des sanitaires du parking : laisse à désirer et que va-t-il être mis en place pour le nettoyage régulier, le registre d'entretien et le bon état général comme prévu à la p38. Le point de départ, au niveau du sol, pour l'accès des PMR est à améliorer.
- 5°) Nous souhaitons consulter les rapports annuels établis par la mairie sur la plage du Bestouan et les doléances éventuelles du public recueillies sur le registre au poste de secours, à la mairie, au syndicat d'initiative...(p37).
- 6°) Où va l'eau de la douche recueillie sur dalle(plage ? réseau de récupération ? ...).
- 7°) Est-ce-que les PMR peuvent aller aux sanitaires du lot 3 comme cela est prévu pour les lots 1 et 2 de la Grande Mer ? Comment s'y rendraient-ils ?
- 8°) Il serait souhaitable que des panneaux d'interdiction d'utiliser des paddles et autres engins dans la zone de baignade soient implantés et bien visibles au niveau des 2 descentes et de l'entrée du tunnel en venant du parking.

II) Plage de la Grande Mer

- 1°) Donner des détails sur les tapis et les tiralos qui seront mis en place(nombre, localisation...)(p10).
- 2°) Comment les PMR peuvent-ils aller aux sanitaires payants et à ceux des lots 1 et 2 en raison des difficultés d'accès (escaliers)? Comment se fait l'entretien des sanitaires(périodicité, registre...)?
- 3°) Donner des détails sur le projet permettant de rendre la plage et la place Montmorant au même niveau topographique(p46).
- 4°) Où va l'eau des douches recueillie sur les dalles en béton(plage ? réseau de récupération ?...).
- 5°) Explication sur les poubelles et les déchets à garder en réfrigérés avant de les sortir(p43).
- 6°) Le panneau d'affichage, côté château, est peu visible car masqué par le parking des motos.

III) Questions générales

- 1°) Pourquoi lot 1,2,4 pour la Grande Mer et lot 3 pour le Bestouan ?
- 2°) Quelles recherches va-t-on entreprendre pour la possible pollution pyrotechnique ?
- 3°) Quelles procédures seront-elles mises en place en cas de très forte pluie ou de fuites sur le poste de relevage des eaux usées pour la plage du Bestouan(interdiction d'accès, panneaux d'information ?...).
- 4°) Le poste de secours paraît excentré pour la surveillance. Est-il envisagé de le rendre plus central ?
- 5°) la grandeur des lettres « avis d'enquête publique » n'est pas conforme. A modifier rapidement.

Jean-Pierre VALLAURI, commissaire enquêteur .





Cassis, le 29 Août 2022

Monsieur VALLAURI Jean-Pierre
Commissaire enquêteur

jeanpierre.vallauri@sfr.fr

Le Maire

N/Réf : MF/DZ/1089/2022

M:\S_D_Durable\COURRIER SEC DZ\Concession Plages - Dossier d'enquête publique\M. VALLAURI - Enquête publique concession plages.doc

Direction : Espaces Naturels et Urbains

E-mail : m.feraud@cassis.fr

Tél : 04.42.18.36.20

Objet : Enquête publique concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer à CASSIS.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la concession des plages de la Grande Mer et du Bestouan, vous avez souhaité obtenir des informations et me faire part également d'observations.

Vous trouverez ci-dessous les réponses de la commune reprenant l'ordre présenté au sein de votre courrier.

Plage du Bestouan

1/ Dans le cadre du renouvellement de la concession des plages, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M) ont sollicité l'avis d'un architecte et un paysagiste de l'Etat.

Un certain nombre d'observations a été réalisé dont notamment la nécessité de mieux intégrer l'établissement actuel au sein du site. Il a donc été conseillé ne pas disjoindre l'établissement et de ne proposer qu'une seule localisation sur la plage du Bestouan.

2/ Afin de faciliter et améliorer l'accès des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R) à la baignade sur la plage du Bestouan, la commune acquerra un tapis plus adapté à la morphologie de la plage. Concernant le tiralo, ce dernier restera à disposition du public au sein du poste de secours et les maîtres-nageurs sauveteurs proposeront leur aide à l'utilisateur pour accéder à la zone de baignade en toute sécurité.

3/ Vous relevez également que des marches menant à la plage du Bestouan seraient détériorées, un état des lieux sera dressé par les services techniques de la commune en fin de saison balnéaire et ces dernières seront réhabilitées en perspective de la saison prochaine.

En outre, vous souhaitez que la commune examine la possibilité d'installer une rampe/main courante au niveau des escaliers situés à l'Est de la plage, les services de la ville analyseront la faisabilité de cette demande en lien avec les services de l'Etat.

4/ Vous me faites part également, que l'état de propreté des sanitaires du Bestouan pourrait être amélioré. Les sanitaires installés sur le parking du Bestouan sont dotés d'un système autonettoyant et les agents de la ville contrôlent plusieurs fois dans la journée leur état de propreté. Nous allons examiner pour la saison prochaine la possibilité d'augmenter la fréquence de surveillance de l'état de propreté de ces sanitaires. Comme vous le suggérez une fiche de contrôle affichant les heures auxquelles les toilettes ont été inspectés pourrait être mise en place.

5/ Comme demandé, les services vous communiqueront le premier jour de votre enquête publique une copie du rapport dressé par la commune, relatif à la concession des plages.

6/ Vous souhaitez savoir si la douche du Bestouan est reliée aux réseaux d'assainissement, je vous le confirme, une pompe de relevage a été installée à cet effet.

7/ Compte tenu du fait que la plage de la Grande Mer ne dispose pas dans périmètre très proche de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite, la ville de Cassis a imposé aux futurs sous-traitants des établissements de plage, de laisser un accès libre à leurs sanitaires aux personnes à mobilité réduite même si ces dernières ne seraient pas clientes de leur établissement. Par parallélisme, vous demandez que cette obligation soit également imposée aux futurs exploitants de la plage du Bestouan. Pour répondre favorablement à votre demande cette dernière sera intégrée dans le futur contrat du sous-traitant du lot 3.

8/ Un panneau indiquant que la zone de baignade est uniquement réservée aux baigneurs sera implanté à l'entrée du tunnel pour faire suite à votre demande.

Plage de la Grande Mer

1/ Les tapis PMR seront installés conformément au plan joint au dossier. Un tapis PMR viendra donc en jonction de la rampe existante située à l'est de la plage et se prolongera jusqu'au poste de secours. Un tapis sera également installé du poste de secours jusqu'à la bordure de la plage. Comme pour la plage du Bestouan, un tiralo est à disposition des PMR et ces dernières peuvent être aidées par les maîtres-nageurs sauveteurs.

2/ Les sanitaires publics situés sur l'esplanade Charles De Gaulle ne peuvent être accessibles aux PMR au regard de leur situation. C'est la raison pour laquelle, la commune a imposé aux futurs sous-traitants l'obligation de laisser en libre accès leurs sanitaires aux usagers PMR de la plage même si ces derniers ne sont pas clients de l'établissement. Il est précisé en outre, que des toilettes publiques accessibles aux personnes à mobilité réduite sont également présentes sur la place du jeu de boule.

Les sanitaires de l'esplanade Charles de Gaulle sont régulièrement nettoyés du personnel étant présent tout au long de la plage horaire auxquels ils sont ouverts au public.

3/ Afin d'améliorer la jonction entre le tapis PMR installé en début de plage, la commune reprendra la marche qui délimite la place Montmorin avec la plage.

4/ Les douches publiques sont raccordées au réseau d'assainissement.

5/ La Direction Des Territoires et de la Mer a souhaité imposer aux futurs sous-traitants l'obligation de disposer d'un local réfrigéré pour stocker leurs déchets. Cette obligation ne s'appliquait pas lors de la précédente concession.

6/ La commune est en train de chercher un nouvel emplacement pour l'afficher côté place Montmorin.

Questions générales

1/ La commune a souhaité numéroter dans l'ordre les lots de plage concernant les établissements de plage et numéroter en dernier le lot concernant les engins nautiques non motorisés.

2/ La concession des plages est relative à la partie sèche du DPM, aucune pollution pyrotechnique n'a été recensée par la commune sur l'ensemble des plages de la commune.

3/ La commune de Cassis met en place depuis plus de 12 ans une politique active en matière de gestion et de suivi de la qualité de ses eaux de baignade. Cette politique est d'ailleurs certifiée chaque année par un bureau indépendant. Des fiches reflexes sont établies et un bilan de gestion active est également réalisée à chaque saison. Dès qu'un risque de pollution est avérée, un arrêté est pris afin d'interdire la baignade sur les différentes plages. Des analyses sont réalisées afin de vérifier la conformité des eaux de baignade avec la réglementation en vigueur. Si les analyses démontrent cette conformité l'interdiction est levée. Dans le cas contraire, l'interdiction est maintenue jusqu'à ce que la pollution soit dissipée.

La ville a réalisé plus 180 analyses chaque saison estivale et commande à l'ARS, 80 analyses réglementaires pour assurer le suivi de la qualité des eaux de baignade.

4/ La position du poste de secours est un choix de la municipalité, cela permet d'assurer une ronde continue des maitres-nageurs sauveteurs.

5/ Des autocollants ont été apposés sur les affiches où le titre « Avis d'enquête publique » est en caractères gras majuscules de moins 2 cm de hauteur afin de se conformer à la réglementation.

Les services municipaux sont à votre entière disposition pendant toute la durée de l'enquête publique.

En espérant que ces réponses vous satisferont, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à toute ma considération.

Danielle MILON





Cassis, le 23 Septembre 2022

Monsieur VALLAURI Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur

jeanpierre.vallauri@sfr.fr

Le Maire

N/Réf : MF/DZ/1145/2022

M:\S_D_Durable\COURRIER SEC DZ\Concession Plages - Dossier d'enquête publique\M. VALLAURI - Enquête publique concession plages.doc

Direction : Espaces Naturels et Urbains

E-mail : m.feraud@cassis.fr

Tél : 04.42.18.36.20

Objet : Enquête publique concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer à CASSIS.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la concession des plages de la Grande Mer et du Bestouan, vous m'avez fait parvenir un courrier dans lequel vous aviez émis un certain nombre de questionnements.

Je vous avais répondu par retour courrier le 29 août.

Dans la perspective de la fin de l'enquête publique, je voulais vous confirmer par le présent courrier que la commune effectuera les travaux nécessaires afin d'installer une rampe/main courante au niveau des escaliers situés à l'Est de la plage du Bestouan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à toute ma considération.

Bien à vous, sincèrement

Danielle MILON



Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h,
- mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h,
- mercredi 21 septembre 2022 de 14h à 17h,
- jeudi 29 septembre 2022 de 14h à 17h,
- vendredi 7 octobre 2022 de 13h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public¹ transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du registre dématérialisé notamment via le site internet précité de la Préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

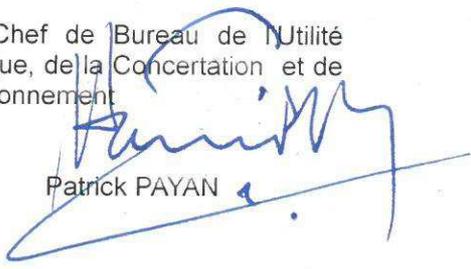
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R2124-28 du CGPPP est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de renouvellement de concession susvisée.

Le concédant est l'État – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SMEE/Pôle stratégie et gestion du DPM) - Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. ROULET Tél: 04 91 28 54 65.

Le responsable du projet (pétitionnaire) est la Ville de CASSIS. Marion FERAUD, Direction Enu, Tel: 04 42 18 36 24.

Fait à Marseille, le **29 JUIL. 2022**

Le Chef de Bureau de Utilité
Publique, de la Concertation et de
l'Environnement


Patrick PAYAN

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 28 juillet 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, pour une durée de douze ans.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 7 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus**, en mairie de CASSIS (2ème étage Direction des Espaces Naturels et Urbains - place Baragon - 13260 CASSIS), siège de l'enquête.

Selon la réglementation en vigueur applicable au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face au contexte sanitaire/COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) – Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02.
- consulter le dossier à partir du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de CASSIS;
- consigner ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/concession-plages-cassis> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture ou par courriel à l'adresse suivante: concession-plages-cassis@mail.registre-numerique.fr, du mercredi 7 septembre 2022 (9h00) au vendredi 7 octobre 2022 (16h30).

POLICE MUNICIPALE



CASSIS

RAPPORT N° 202200 0326

Objet : Constatation d'affichage de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession des plages naturelles sur la commune de Cassis

Destinataires :

- Madame le Maire,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Archives de la Police Municipale.

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf du mois d'août,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal RYSER Jimmy
Gardien KAMBOURIAN Robin

Agents de Police Judiciaire Adjoints, dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale de CASSIS. Agissant en uniforme et en position de service, conformément aux ordres reçus de Madame le Maire de CASSIS.

Vu les articles 21, 21-2 du Code de Procédure Pénale,
Vu les articles L511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PREAMBULE

--- Ce jour, le dix neuf août deux mille vingt deux à dix heures trente minutes, nous trouvant en surveillance générale véhiculée, procédons au constat d'affichage de l'enquête publique citée en objet.---

CONSTATATIONS

--- Nous constatons le 19 Août 2022 à dix heures trente minutes que l'avis d'enquête publique est bien affiché sur les lieux suivants:

- Place Baragnon, sur la grille devant l'hôtel de ville,
- Place Baragnon, sur la grille devant le musée,
- Hôtel de ville, au rez de chaussée, dans le panneau d'affichage informant le public,
- Plage de la grande mer, accès principal devant les escaliers, côté esplanade,
- Plage de la grande mer, accès secondaire, place Montmorin,
- Plage du Bestouan, sur la rembarde devant l'escalier d'accès à la plage.

--- Disons annexer des clichés photographiques de nos constatations.---

CLOTURE

--- Rapport établi à CASSIS le dix neuf août deux mille vingt deux pour être transmis simultanément à Madame le Maire de la commune et à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent de la Gendarmerie Nationale de CASSIS pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature du rapport N°2022 000326

Les A.P.J.A. :

Photo N°1 - Vue de l'affichage place Baragnon (Hôtel de ville)



Photo N°2 - Vue de l'affichage Place Baragnon (accès jardin)



Photo N°3 - Vue de l'affichage dans l'hôtel de ville

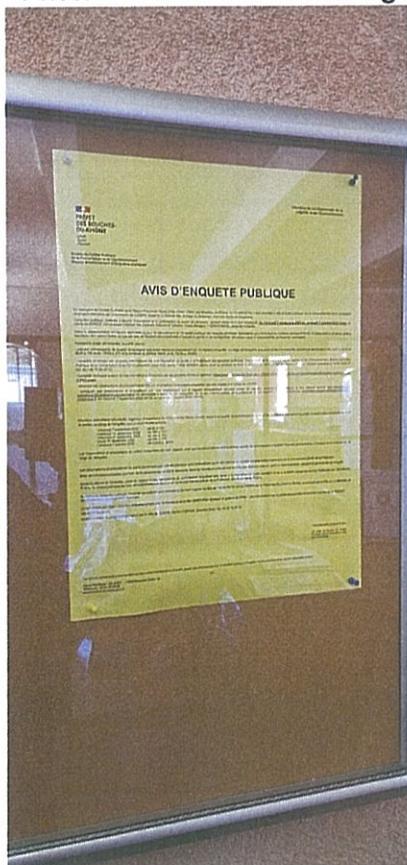


Photo N°4 - Vue de l'affichage esplanade du général de Gaulle (grande mer)



Photo N°5 - Vue de l'affichage place Montmorin (grande mer)

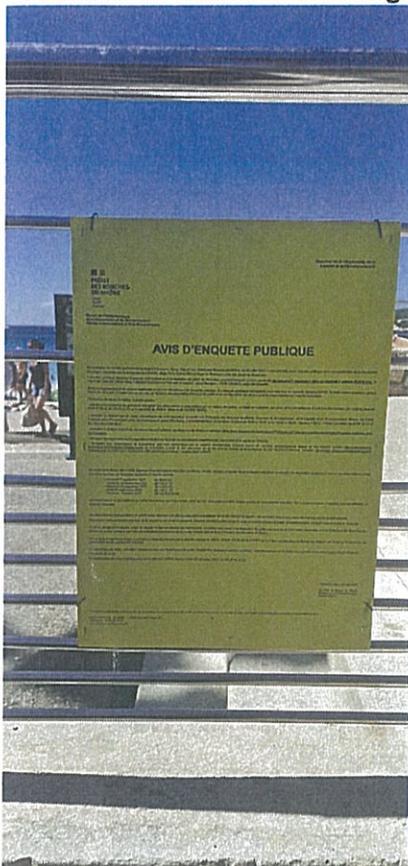


Photo N°6 - Vue de l'affichage plage du bestouan





PREFECTURE DES B-D-R
Bureau de l'Utilité Publique de la
Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06
florence.fournier-zamorano@bouches-du-
rhone.gouv.fr

N/Réf : MF/DZ/BM/1187/2022

M:\S_D_Durable\COURRIER SEC DZ\ATTESTATION\ATTESTATION AVIS\Affichage AVIS DE PARTICIPATION AU PUBLIC RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGES.doc

Direction : Espaces Naturels et Urbains
Dossier suivi par : Marion FERAUD
E-mail : m.feraud@cassis.fr
Tél : 04.42.18.36.24

Dossier suivi par : Madame Florence FOURNIER-ZAMORANO

Objet : Attestation d’Affichage d’un avis enquête publique
Renouvellement concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CASSIS, Officier de la Légion d’Honneur,

Certifie que l’avis relatif à l’enquête publique portant sur le renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, a bien été affiché en Mairie de CASSIS aux lieux habituels prévus à cet effet (panneau intérieur et extérieur), ainsi que sur trois autres emplacements dont, deux étaient localisés plage de la Grande Mer et un plage du Bestouan, à compter du 19 Août 2022 et pour la durée de l’enquête publique, soit jusqu’au 7 octobre 2022 inclus.

En foi de quoi il délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CASSIS, le 10 Octobre 2022


Danielle MILON



PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 28 juillet 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, pour une durée de douze ans.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-et-un jours consécutifs, du **mercredi 7 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus**, en mairie de CASSIS (2ème étage Direction des Espaces Naturels et Urbains - place Baragon - 13260 CASSIS), siège de l'enquête. Selon la réglementation en vigueur applicable au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face au contexte sanitaire/COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc.) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30);

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421) - Contact préalable au 04 84 35 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02.

- consulter le dossier à partir du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>;

- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de CASSIS;

- consigner ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/concession-plages-cassis> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture ou par courriel à l'adresse

suivante: concession-plages-cassis@mail.registre-numerique.fr du mercredi 7 septembre 2022 (9h00) au vendredi 7 octobre 2022 (16h30).

Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h,
- mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h,
- mercredi 21 septembre 2022 de 14h à 17h,
- jeudi 29 septembre 2022 de 14h à 17h,
- vendredi 7 octobre 2022 de 13h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public1 transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du registre dématérialisé notamment via le site internet précité de la Préfecture.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R2124-28 du CGPPP est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de renouvellement de concession susvisée.

Le concédant est l'État - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SMEE/Pôle stratégie et gestion du DPM) - Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. ROULET Tél: 04 91 28 54 65.

Le responsable du projet (pétitionnaire) est la Ville de CASSIS. Marion FERAUD, Direction Enu, Tel: 04 42 18 36 24.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2022
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Signé
Patrick PAYAN

1 Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

202203849

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, il a été constitué une SASU dénommée : **GENIT BTP**

Capital : 3000€

Siège social : 125 Chemin de Sormiou, Allée de la Fontaine Veyre bât D2 lot 79 13009 MARSEILLE

Objet : Bureau d'études techniques ; Activités d'ingénierie et de diagnostic dans le domaine du gros œuvre (hors activités réglementées) ; Conseil, conception et prestation de services notamment dans le domaine du BTP; Toutes activités connexes et liées.

Président : NDOROMA Séraphin 125 Chemin de Sormiou, allée de la Fontaine Veyre bât D2 lot 79 13009 MARSEILLE

Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS MARSEILLE
Transmission des actions : cession libre des actions de l'associé unique. **Admission aux assemblées et droit de vote** : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

202203616

DISSOLUTION

SCI MERCUCAR II, SCI au capital de 1000€. **Siège social**: boulevard rabatau 13008 Marseille. 833 121 676 RCS Marseille. Le 02/11/2021, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme Florinda Car, 29, Bd Lord Duveen 13008 Marseille, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance à l'adresse du liquidateur tel que désigné ci-avant. Modification au RCS de Marseille.

202203916

LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 16 AOUT 2022, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur **Marcel MARINARO** demeurant au 58 Chemin de la Pierre Blanche - 13780 CUGES LES PINS, titulaire de l'Autorisation de **Taxi N°210** sur la commune de Marseille et, Monsieur **Jordan, François, Samson ORTEGA**, demeurant au Rue Jules Ferry, La Résidence Bât 14 - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, portant sur une autorisation de stationnement **N°210** à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

202203915

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SCI MERCUCAR II, SCI au capital de 1000€. **Siège social**: boulevard rabatau 13008 Marseille. 833 121 676 RCS Marseille. Le 02/11/2021, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, **Mme Florinda Car**, 29, Bd Lord Duveen 13008 Marseille, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Marseille.

202203917

DISSOLUTION

NATURESO, SAS au capital de 4000,0€. Siège social: 5513 route cézanne 13100 Beaurcueuil. 804370849 RCS AIX-EN-PROVENCE. Le 11/07/2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Romain PAGES, 267 Chemin Montée Notre dame - 3 Lotissement Bellevue 13160 CHATEAURENARD, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance à l'adresse suivante : 2 Grande Rue - N°5 13630 EYRAGUES. Modification au RCS de AIX-EN-PROVENCE.

202203752

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Une plateforme pour gérer, en toute autonomie, la parution de vos annonces sur 4 départements
13 | 83 | 30 | 34

La Marseillaise

Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 25 juillet 2022, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Figanières.

Le projet est porté par la commune de Figanières et porte sur la création d'une zone agricole protégée de 620,8 hectares. Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès de la commune de Figanières située 1 rue Saint-Éloi - 83830 Figanières. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 33 jours de l'enquête publique, du **2 septembre 2022 au 4 octobre 2022** :

Mairie de Figanières

1 rue Saint-Éloi
83830 Figanières
le lundi : de 10h00 à 12h00 - le mardi : de 10h00 à 12h00
et de 15h00 à 17h00
le mercredi : de 10h00 à 12h00 - du jeudi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Figanières - 1 rue Saint-Éloi - BP 33 - 83830 Figanières, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire " contact " (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Madame Marie-Christine RAVIART, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Figanières
lundi 5 septembre 2022	9h00 - 12h00
mardi 20 septembre 2022	9h00 - 12h00
jeudi 29 septembre 2022	14h00 - 17h00
mardi 4 octobre 2022	14h00 - 17h00

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès de la commune de Figanières.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête publique et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Figanières, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var. Le préfet du Var pourra accorder ou refuser la demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Figanières, par arrêté préfectoral.

202203817

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 7 juin 2022, à Pourrières.

Dénomination : HELP OFFICE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Siège social : 1270 route de Trets, 83910 Pourrières.

Objet : Assistance et gestion administratives et financières pour les entreprises et les particuliers. Création, maintenance et commercialisation de sites internet..

Durée de la société : 99 année(s).
Capital social fixe : 500 euros divisé en 100 actions de 5 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote..

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales. Ont été nommés :
Président : Madame Elodie AUFRANC 1270 route de Trets 83910 Pourrières.

La société sera immatriculée au RCS de Draguignan.

Pour avis.
Elodie AUFRANC

202203858

DISSOLUTION

SWEET VIBE, SARL au capital de 3000,0€. Siège social: 110 chemin de la plaine 83550 Vidauban. 843722703 RCS DRAGUIGNAN. Le 17/07/2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. David Cristol, 110 Chemin de la Plaine 83550 Vidauban, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de DRAGUIGNAN.

202203751

Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 al@laprovence.medias.fr
www.aprovenchemarchespublics.com

Vendredi 19 Août 2022
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

Annonce (7)

ANNONCES LEGALES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 juin 2022, sera procédé à une enquête publique sur le renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASS S, plage de la Grande Mer et de la Bastouan, pour une durée de douze ans.

L'enquête pub. que destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera, pendant trente-et-un jours consécutifs du mercredi 7 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022, en mairie de CASSIS (2ème étage D rectif) des Espaces Naturels et Urbains place Baragon 13260 CASSIS) s'ège de l'enquête

Se on a réglementation en vigueur applicable au jour du déroulement de l'enquête pub. que, les mesures générales nécessaires pour faire face au contexte sanitaire (COVID 19 (distant et on physique gestes barrières etc) seront fixées au cas par cas en fonction des possibilités d'accueil du public et de confinement des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra
- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direct on de la Citoyenneté et de la Légali té et de l'Environnement, Bureau de l'Ut ilité Publique de la Concertation et de l'Environnement place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 Bureau n°421) Contact préalable au 04 84 35 42 47 (06 70 89 60 02)
- consulter le dossier à partir du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Pub/citations/Pub/citations_environmentales/Enquetes_publicques_hors_CPE/Cassiss;
- adresser ses observations et propositions écrites sur et par courriel à l'adresse suivante: concessions_plages_cassis@mail.re.gouv.fr (numéro que fr du mercredi 7 septembre 2022 (9h00) au vendredi 7 octobre 2022 (16h30).

Monsieur Jean P. ERRE VALLAURI, ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se trouvera à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:
- mercredi 7 septembre 2022 de 8h à 12h
- mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h
- mercredi 21 septembre 2022 de 14h à 17h
- jeudi 29 septembre 2022 de 14h à 17h
- vendredi 7 octobre 2022 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus sont consultables au siège de l'enquête

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique que sont consultables sur le site internet du registre d'enquête et notamment sur le site internet précité de la Préfecture

Elles seront consultables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue pub. que par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête pub. que, l'autorité compétente pour prendre la décision de renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, sera le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de renouvellement de la concession susvisée

Le concédant est l'Etat. Direct on Départementale des Territoires et de la Mer SMEE/Pôle Stratégie et Gestion du DPM. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. ROULET Tél: 04 91 28 54 65

Le responsable de la procédure est le V. e de CASS S. Mar on FERAUD, Direction Enu. Te 04 42 18 36 24

Fait à Marseille le 29 juillet 2022
Le Chef de Bureau de l'Ut ilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles qu'elles soient, sont traitées dans le cadre de l'enquête environnementale selon les modalités prévues par le règlement de l'enquête

VIE DES SOCIETES

Aux termes d'un ASSP en date du 01/08/2022 a été constituée une SARL ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: LTM By Zoé
Sigle: LTM By Zoé
Objet social: Vente en ligne au détail, de tous produits et articles de toilette de beauté et de entretien de la maison
Siège social: 13 impasse Chanle Merle, 13310 ST MARTIN DE CRAU
Capital: 3 000 €
Durée: 99 ans à compter de son immatriculation au RCS TARASCON
Gérance: F. ORENTIN Juan, demeurant 13 impasse Chanle Merle 13310 ST MARTIN DE CRAU FRANCE

Juan FIORENTINI

Aux termes d'un ASSP en date du 21/04/2022, il a été constitué une SC ayant les caractéristiques suivantes:
Dénomination sociale: J&F
Objet social: acquies l'on administration gestion de biens ou terrains
Siège social: 730 Chemin de la Tre lle, 13790 PEYNIER
Capital initial: 1 000 €
Durée: 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AIX-EN-PROVENCE
Co-gérance: BERTE Julien, demeurant 4 traverse Eole, 13013 MARSEILLE
FRANCK et BENETT Franck demeurant 730 Chemin de LA TRE LLE, 13790 PEYNIER FRANCE
Clause d'agrément: les statuts contiennent une clause d'agrément de cessions de parts

BENETTI

APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

MATRIE D'OUVRAGE:
Société Française d'Habitations Economiques (SA d'HLM)
1175 Petitte Route des Mées CS 40680
13457 Aix-en-Provence - Cedex 4 Téléphone: 04 13 57 04 30 - Télécopie: 04 13 57 04 84

PROCEDURE:
Marché de travaux passé se on une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Pub. que.
Le Pouvo r Adjud cateur se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les 2 candidats, pour chaque offre dont on aura été élu rixus notées dont on choisira les offres d'avantage détaillées dans l'invitation à négocier que recevront les soumissionnaires

OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTTEMENT:
La régence du marché de travaux N°2022-07-1 relatif au rmpacement des portes d'entrées d'immeubles et du système d'interphonie et de contrôle d'accès de 4 versées résidences du patrimoine de la SFHE

LE MARCHÉ EST ALLOTTE EN DEUX LOTS TECHNIQUES:
Lot N°1: Rmpacement des portes d'entrées d'immeubles (6 résidences dpt 13 30 66 et 84)
Lot N°2: Rmpacement du système d'interphonie et de contrôle d'accès (11 résidences dpt 13 30 34,66 et 84)

LA RELANCE DE CE MARCHÉ CONCERNE L'ENSEMBLE DES LOTS

DURÉE DES TRAVAUX
A compter de l'expiration des ordres de service, e dé d'exécution est de 4 mois dont un mois de préparation on.

MODALITÉS D'OBTECTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES
Vous pouvez ré r e DCE sur <http://www.marches.secur.se.fr> Les justificatifs à produire et es critères d'attribution sont mentionnés dans e RC Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur e même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES:
Le vendredi 09 septembre 2022 à 12h30

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Mise en concurrence pour la prestation technique, ogistique et sécurisée pour le Salon des Agricultures à Salon de Provence courant juin 2023.

Offre à remettre e 28/09/2022 avant 16h
Doss er disponible à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône 22 avenue Henri Pontier 13100 Aix en Provence
Ou par voie électronique que
Personne à contacter: Fabienne Zangane i Te 04 42 23 86 32
fzangane @bouchesdu.rhone.chambagri.fr

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER
Mme Christine A LLET Maire
Hôtel de V e
Rue de la République que
13460 Saintes-Maries-de-la-Mer
mél: correspondre@aws-france.com
web <http://www.essanimesmar.es.fr>
S RET 21130095700016

GROUPEMENT DE COMMANDES: Non

L'AVIS IMPLIQUE UN MARCHÉ PUBLIC

OBJET rénovation du club house du Tennis Service Enfance Jeunesse Amical on

RÉFÉRENCE ACHETEUR 2022MAPA11

TYPE DE MARCHÉ Travaux

PROCÉDURE: Procédure adaptée ouverte

TECHNIQUE D'ACHAT Sans objet

LIEU D'EXÉCUTION:
Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes
13460 Saintes Maries de la Mer

DURÉE: 2 mo s

DESCRIPTION: rénovation de bâtiment

FORME DU MARCHÉ: Prestation divisée en lots ou il

LES VARIANTES SONT EXGÉES: Non

VALEUR ESTIMÉE HORS TVA: 80 000,00 euros

LOT N°1 Démolition Maçonnerie couverture iso at on
Coût est m hors TVA 25 000 00 euros
Lieu d'exécution: Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes
LOT N°2: P ombre r
Coût est m hors TVA 8 000 00 euros
Lieu d'exécution: Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes
LOT N°3: E ectr clôté courvois fort us fa es
Coût est m hors TVA 8 000 00 euros
Lieu d'exécution: Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes
LOT N°4: Menuiserie nées et extérieures
Coût est m hors TVA 25 000 00 euros

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME ACHETEUR: Commune de Mailane
Correspondant M e Maire, Hôtel de Ville, 13 910 Mailane,
Té 04 90 95 74 06 té copieur 04 90 90 52 84.

OBJET DU MARCHÉ MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CULTUREL MISTRAL

TYPE DE MARCHÉ: marché de travaux marché d'exécution

CATÉGORIE DE SERVICES: Bâti ments pub cs - Espace culture MISTRAL - Musée - Bâti ment on ture et art stique - Monument H stor que
CPV - Objet principal: 45000000-7

LIEU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LIVRAISON 12 avenue Lamarline, 13910 MAILLANE

CODE NUTS: FR

UNITÉ MONÉTAIRE: l'euro

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES: Marché de travaux ancé en procédure adaptée selon es dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Pub. que, pour l'aménagement de l'Espace Culturel MISTRAL

L'opérat on pour objet l'aménagement de l'Espace Culturel MISTRAL - comprend a démolition d'un grange ex stence, la construction d'un bâtiment public culture, et la restauration et l'aménagement de existant

Le maître d'ouvrage insiste sur e fait qu'il s'agit d'un monument classé monument histor que. Une grande attention sera accordée à la capacité des candidats à exécuter un tel marché

DATE PRÉVUE ONNELLE DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX: Phase de préparat on du 15 novembre au 15 décembre 2022 - Démarrage des travaux e 2 janv er 2023 - Fin du chant er NÉRAT VE e 30 septembre 2023.

DURÉE DU MARCHÉ
Tranche Forme: 9 mo s à compter de l'ordre de service N°1 (hors préparat ons) - la durée complète et détaillée de exécution du marché est présentée dans e CPT. La date de fin de chant er est impérative, e est l'écrite au 30 septembre 2023.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION Offre économique avec un avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec un pondération Pr x des prestations: 40%; Va ur technique de l'offre: 60%.

DATE DE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES mercredi 21 septembre 2022 à 16 heures.

TYPE DE PROCÉDURE: procédure adaptée
Le doss er de consultat on des entreprises peut être échangé sur la plate forme de dématérialisation de marchés pub cs Keokon à l'adresse suivante <https://www.keokon.com/>
Les offres devront être remises sur la même plateforme: <https://www.keokon.com/>
Justificatifs on à produire quant aux capacités et capacités des candidats on documents visés au règlement de consultat on

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES:
Monsieur e Maire de MAILLANE
Eric LECOFFRE
Hôtel de Ville
Place de Eg se
13 910 MAILLANE
Té 04 90 95 74 06 té copieur 04 90 90 52 84 Courriel: dgs@maillane.fr

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS A LA PUBLICATION on 5 août 2022

Instance chargée des procédures de recours Tribunal administratif de Marseille - 22 rue Breteul 13281 Marseille té 04 91 13 48 13, courrie: greffe ta-marseille@juradm.n.fr

Organe chargé des procédures de médiation: Com té consultat on régré on de ré gement amiable des litiges relatifs aux marchés pub cs - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours: Commune de MAILLANE Hôtel de Ville Place de l'Eglise 13 910 MAILLANE

Lieu d'exécution: Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes
LOT N° 5 Pe nature
Coût est m hors TVA 14 000,00 euros
Lieu d'exécution: Comp exe sportif Mar us A et' 2 rue Roger Delagnes

CONDITIONS DE PARTICIPATION

JUSTIFICATIONS À PRODUIRE QUANT AUX QUALITÉS ET CAPACITÉS DU CANDIDAT

APTITUDE À EXERCER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE:

LISTE ET DESCRIPTION SUCCESSIVE DES CONDITIONS
Forme de DC1 Lettre de candidature Habilitation du mandataire par ses cotra tants (d'option à l'adresse suivante http://www.econom.gouv.fr/tda/forma_aires_declaration_de_candidat)
Forme de DC2, Déclaration de l'on candidat individuel ou du membre du groupement (d'option à l'adresse suivante: http://www.econom.gouv.fr/tda/forma_aires_declaration_de_candidat)

CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE:

Liste et description succincte des critères de sélection indicat on des renseignements et documents requis:
Déclarat on concernant e chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernat on fournitures, services ou travaux objet du marché réalisés au cours des trois dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants

RÉFÉRENCE PROFESSIONNELLE ET CAPACITÉ TECHNIQUE:

Liste et description succincte des critères de sélection indicat on des renseignements et documents requis:
Déclarat on indiquant es factifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années

Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants

MARCHÉ RÉSERVÉ: Non
Réduci on du nombre de candidats: Non
La consultat on comporte des tranches: Non
Possibilité d'attribuer on négociation: Non
V site obligato re: Ou rendez-vous au 04.90.97.83.82 ou s travaux@essa.nimesmar.es.fr

CRITÈRES D'ATTRIBUTION:
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cah er des charges (réglement de la consultat on etre dit on document descriptif)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
Direct on Générale des Services Hôtel de Ville
Té: 04 90 97 80 05
L'écrite les documents de la consultat on se trouve sur e prof d'acheteur Ou

Présentation des offres par catalogue électronique Ex gée
Remise des offres: 09/09/22 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la consultat on: 05/09/22

Les dépôts de p s doivent être mpés avec verment remis par voie dématérialisée Pour retrouver cet avis n'égr accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur déposer un aillet sur http://www.aygsoft.com/marches_publics_info

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En l'exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 21 juillet 2022, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société "SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE" pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le lieu dit "Le Defend" sur la commune de LAMANON.

En l'exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 28 juillet 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, pour une durée de douze ans.

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : **FORT CONNECT RESEAU**
Capital social : 1 000 euros.
Siège social : 142 Chemin de la Bonde Cité Font du Roy 13120 GARDANNE
Objet : Activités Toutes prestations de services dans le domaine des télécommunications notamment installation et raccordement de systèmes de câblage, fibre, réseaux, cuivre, exploitation maintenance gestion du service après-vente et accessoires, bureaux d'études, ingénierie
Président : Mr ROUIS Wessem domicilié idem siège
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS D'AIX EN PROVENCE.

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 04/09/2022, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination sociale : SCI LA PERLE
Forme : SCI
Capital social : 1 000 €
Siège social : 46 Traverse de la Balme, Domaine de la Balme, 13013 MARSEILLE
Objet social : La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutilés à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.
Gérance : Mme Agathe THOMAS demeurant 46 Traverse de la Balme, Domaine de la Balme, 13013 MARSEILLE
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de MARSEILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : **MANAGEMENT QUALITE SECURITE**. Siège : MGS. **Capital social** : 100 euros, **Siège social** : 154 Rue de Rome 13008 Marseille.
Objet : Activité de prestation de services dans le domaine de la formation sous toutes ses formes ainsi que le conseil relatif à des techniques de direction et de gestion d'organisation, et plus spécialement, l'accompagnement de tous types de personnes morales ou physiques dans les opérations de formation et de conseil ci-avant précitées, la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles
Président : M. Khalid NACIFI demeurant 2 Impasse de la Cadière 13170 Les Pennes Mirabeau **Clause d'agrément** : Les cessions de parts sont libres **Clause d'admission** : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix **Durée de la société** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Unité Publique de la Citoyenneté et de l'Environnement, place Félix Faure 13006 MARSEILLE LE, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n° 421) - Contact préalable au 04 91 57 42 47 (42 46) / 06 70 89 60 02.
- consulter le dossier à partir du site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>.
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de LAMANON.
- consigner ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert du mercredi complémentaire depuis le site internet suivant <https://www.registre-numerique.fr/avis-d-enquete-solaire> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet précité de la préfecture ou par courriel à l'adresse suivante : le.defend@bouches-du-rhone.fr, du mercredi 7 septembre 2022 (10h00) au vendredi 7 octobre 2022 (17h00).

Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h
- mercredi 14 septembre 2022 de 14h à 17h
- mercredi 21 septembre 2022 de 14h à 17h
- jeudi 29 septembre 2022 de 14h à 17h
- vendredi 7 octobre 2022 de 13h30 à 16h30.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les contributions écrites écrites, auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du registre dématérialisé notamment via le site internet précité de la Préfecture. Elles seront communicables aux fins de la personne ou en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.
Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie concernée et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet précité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.422-2 et L.422-7 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.
La personne responsable du projet est la société SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame Léila RYCKEBIER, Chef de projets développement ENR tel 04 42 53 53 60.

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne.

Publiez vos annonces légales en toute simplicité

La Marseillaise

La Marseillaise
Un service client à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr
Dévis sur demande

Jean-Pierre Vallauri
Commissaire enquêteur
5, rue du Var 13470
Carnoux-en-Provence

Carnoux le 10 octobre 2022

à

Madame le Maire de Cassis

Objet : dossier de demande de renouvellement de la concession des plages naturelles de la Grande Mer et du Bestouan(2023-2034). Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

Madame le Maire

L'enquête publique concernant le renouvellement de la concession visée en objet est terminée depuis le 7 octobre 16h30.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous communiquer :

- les contributions écrites recueillies sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie,
- les contributions du public figurant au registre dématérialisé mis en place.

Ces contributions ainsi que les observations qui y figurent, résumées par mes soins, sont consignées dans le procès-verbal de synthèse ci-annexé.

Vous voudrez bien me faire part de vos remarques, sous forme d'un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours. Ce délai court à compter du 10 octobre, date à laquelle une réunion est programmée à 14h30 avec vous-même et vos services pour la remise en main propre du procès-verbal.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA GRANDE MER ET
DU BESTOUAN POUR UNE DURÉE DE 12 ANS.

I) Climat de l'enquête

Nous avons reçu un très bon accueil de Madame FERAUD et Madame ZAMOUR de votre service Enu, qui nous ont fourni en outre tous les éléments d'information demandés. L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat et les affichages mis en place aux points convenus sont restés quasiment en place pendant la durée de l'enquête pour une bonne information du public. Nous avons néanmoins noté que les affiches comportaient les termes « avis d'affichage » en lettres non réglementaires. Après l'avoir signalé, elles ont été modifiées dans les 48 heures le 24 août. Par ailleurs, le panneau d'affichage sur l'esplanade a été enlevé avec la grille sur laquelle il était placé et qui a été changée. La situation a été réglée en quelques jours après l'avoir signalée le 13 septembre.

II) Les contributions du public

Les contributions du public sur le registre d'enquête « papier » et sur le registre dématérialisé s'élèvent à 42 et comportent 70 observations. Ces contributions ainsi que la synthèse des observations sont rassemblées dans le document ci-joint.

III) Les résultats chiffrés des avis exprimés

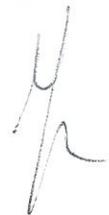
Après dépouillement, on peut considérer globalement que :

- 14 avis sont défavorables pour toute privatisation (13 pour la plage du Bestouan et 1 pour celle de la Grande Mer). La raison est principalement l'exiguïté et la petitesse des plages. 1 avis défavorable supplémentaire est « hors sujet ».
- 18 avis sont favorables (16 pour le Bestouan et 2 pour la Grande Mer),
- 8 avis expriment une satisfaction (4 pour le Bestouan et 4 pour la Grande Mer (fleurs, restriction de surface et de linéaire),
- 29 avis expriment des observations diverses et des propositions (notamment pas de musique ou l'atténuer pour le Bestouan, fermeture nocturne des lots 20h/21h pour les 2 plages).

Remis le 10 octobre, en main propre, à Madame le Maire de Cassis

Signature de Madame Le Maire

Signature du commissaire enquêteur



On trouvera ci-après, **sans aucune correction**, les observations figurant sur le registre d'enquête "papier" et sur le registre numérique.

Contributions sur le registre d'enquête publique « papier »

Ce registre comporte 6 contributions rassemblant 12 observations :

1) 10 septembre par un habitué qui a signé(pas de nom écrit) et a laissé son numéro de portable et présente 1 observation pour la plage de la Grande Mer :

« un regret : au fil des ans, que les loueurs de kayaks empiètent de plus en plus sur l'espace fréquenté par les baigneurs locaux, au pied des enrochements ».

2) 12 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente 5 observations (pour la plage de la Grande Mer semble-t-il) :

« Satisfaction pour la réduction des surfaces d'occupation des lots mais elle demeure insuffisante.

Mesures à prendre pour éviter les dépassements d'occupation. Les kayaks sont stockés en trop grand nombre sur la plage et les pédalos sont trop près de l'eau pour pouvoir permettre un passage du baigneur.

Mesures à prendre également pour faire respecter l'interdiction de fumer sur la plage et la propreté : trop de déchets divers et variés : mégots, canettes, papiers sales etc au quotidien ».

3) 19 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente 2 observations :

« Plage du Bestouan- Satisfaction que la surface concédée diminue
Cependant, j'ai des doutes sur le positionnement du trait de côte. Par vent d'Est, la situation actuelle est que l'eau est plus haute et il ne reste pas 5m de libre ».

4) 20 septembre par une personne qui a signé(pas de nom écrit) et présente 2 observations pour la plage du Bestouan (semble-t-il) :

« Aimerais que l'espace matelas disparaisse.

Le restaurant oui...mais prix exorbitant pour un simple café ! ».

5) 21 septembre par le président Gérard Plaisant de l'association Port/Miou/Bestouan qui présente 1 observation et donne un avis défavorable:

« Je donne ci-après l'avis de l'association, dont je suis le président, approuvé par le conseil d'administration de hier soir, concernant la plage du Bestouan.

Nous pratiquons cette plage très fréquemment. Nous considérons qu'elle est trop petite pour supporter une privatisation. Nous donnons un avis défavorable à toute concession privé ».

6) 29 septembre par une personne qui a signé et présente 1 observation (opposition avis défavorable pour le lot de la plage du Bestouan):

« J'ai consulté le dossier en présence du commissaire enquêteur qui m'a fourni les informations que je souhaitais .Nous sommes opposés à ce projet de concession privée pour cette plage dont la surface est bien trop petite pour un quelconque aménagement ; cassidaine, résidente de la presqu'île ».

7) 30 septembre par une personne qui a écrit son nom et présente 1 observation (avis défavorable pour le lot de la plage du Bestouan):

« malgré la disparition d'un bâtiment sur la plage du Bestouan, je donne un avis défavorable à toute construction sur cette plage ».

8) 7 octobre par une personne qui n'a pas souhaité voir son nom apparaître et présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je souhaite simplement que le tapage nocturne ne recommence pas car nous avons subi énormément de désagréments : musique jusqu'à 2 heures du matin et hurlements jusqu'à 3 heures par le passé !

Merci pour votre attention et les informations sur les nuisances sonores que m'a communiqué Monsieur l'inspecteur ».

Contributions sur le registre d'enquête numérique

Ce registre comporte 34 contributions rassemblant 56 observations.

1) 13 septembre, personne anonyme, Roquefort-la Bédoule, qui présente 7 observations, dont 3 pour la plage du Bestouan et 4 pour la plage de la Grande Mer :

« Les plages étant des lieux publics et naturels, il semble que la musique, même au sein des lots de plage, devrait être interdite. La petite plage du Bestouan va être un peu plus disponible en surface pour les visiteurs mais toujours partiellement occupée par un complexe qui ne me paraît pas indispensable. Sur la grande plage, la surveillance des maîtres nageurs sauveteurs serait facilitée, notamment lors des fortes fréquentations, par la présence d'une tour de surveillance. La douche sur la grande plage n'est pas pratique(branlante) et insuffisante compte tenu des nombreux baigneurs. Bravo pour les jardinières qui bordent l'accès aux plages ».

2) 14 septembre personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observations, l'une visant la plage du Bestouan et l'autre celle de la Grande Mer(elles sont identiques avec une formulation commune):

« Je ne comprends pas que l'on mette des installations sur des plages aussi petites. Etant donné la dimension de la plage du Bestouan, je suis encore plus opposée à une installation quelle que soit sa dimension sur celle-ci car cela équivaut à une privatisation de la plage. Le littoral français est réputé accessible à tous les français gratuitement. Au final, je suis contre toute installation sur ces minuscules plages de Cassis qu'il s'agisse de la grande plage ou de toute autre plage ».

3) 18 septembre par Monsieur KLEIN Philippe(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan :

« La situation actuelle de la plage du Bestouan, telle qu'elle apparaît depuis plusieurs été, montre, au delà du lot N°3 dont il est question dans cette enquête(matelas essentiellement) l'emprise importante d'un restaurant en structure bois sur 2 niveaux, monté au printemps et remonté à l'automne. Cette structure apparaît très nettement sur certaines des photographies du dossier. Son emprise cumulée avec celle du lot 3 est totalement démesurée par rapport à la faible dimension de la plage. Or, il n'est nullement fait état de ce restaurant dans la présente enquête. Si cela veut dire que sa concession ne sera pas renouvelée, il serait bien que cela apparaisse explicitement. Si en revanche, cela veut dire que ce restaurant fait l'objet d'une concession différente,

il serait bon de la signaler, car l'emprise totale du lot 3 décrit dans cette enquête et du restaurant reste inacceptable.

Par ailleurs, une durée de concession de 12 ans est pour le moins surprenante dans le monde des affaires d'aujourd'hui ! 5 ans semblerait déjà une période assez longue.

4) 22 septembre par Madame DANIELE Evelyne(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Mr le commissaire enquêteur, compte tenu de la fréquentation de cette plage et de sa faible surface, je m'oppose par la présente à la reconduction des concessions octroyées sur cette plage. Au delà du confort des baigneurs, je trouve anormal, pour une ville inscrite dans le parc régional des calanques, que des installations commerciales empiètent sur un territoire public. Pour valoir ce que de droit. Cordialement ».

5) 23 septembre par Monsieur CHARDIN Pierre(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour le Bestouan et 2 observations pour la Grande Mer(les mêmes):

« Nous approuvons les modifications apportées tant au linéaire qu'à la surface des lots sous-traités, mais nous sommes opposés aux autorisations d'ouverture nocturne des établissements. Proposer la location de matelas, sièges, parasols, et des activités nautiques, ceci est en rapport avec l'accueil du public sur les plages. Mais pourquoi autoriser des activités nocturnes, mêmes limitées en nombre ? Et qui plus est jusqu'à 2 heures du matin sous prétexte de manifestations organisées par la ville. Nous demandons que ces établissements ferment avec la tombée de la nuit et au plus tard à 21 heures. « Répondre aux besoins du service public balnéaire », c'est proposer des plages aménagées, propres et sécurisées pour l'accueil des usagers de jour et seulement cela et en aucun cas en nocturne ».

6) 24 septembre par Madame Marie-Françoise JAMMOT(non anonyme) de « Bien vivre à Cassis », Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« La dimension de la plage ne permet pas un établissement qui propose des matelas rarement pleinement occupés et qui empêche la circulation des baigneurs ».

7) 25 septembre par Monsieur John AFSETH(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je suis contre les plans de construction à Bestouin pour les dangers de sécurité de riverains de la presque-île à cause de circulation et blocage de pompiers, ambulances et toute situation d'urgence ».

8) 26 septembre, personne anonyme, Gémenos, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« C'est une très bonne idée d'aménager cette plage. Solarium pour éviter les galets, Boissons sur place, Restaurant avec la vue sur le cap canaille, de qui passer une excellente journée au bord de l'eau. d'ailleurs les trois quarts des plages de la côte sont aménagées ainsi. Ce qui attire une belle et bonne clientèle qui aime un peu de confort ».

9) 26 septembre, personne anonyme, Roquefort-la-Bédoule, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je suis favorable à l'installation d'un restaurant avec la location de transats. Il est nécessaire de pouvoir acheter des boissons sur la plage et de pouvoir aussi manger lorsqu'on passe la journée sur la plage. Merci de prendre en considération mon avis ».

10) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Plage toujours super propre et TR7S agréable surtout avec ce restaurant et plage privée qui permettent de se restaurer et profiter de la plage sans être obligé de retourner dans le village. Je félicite tout l'équipe de la plage du Bestouan pour leur accueil chaleureux et gentillesse. Cela donne vraiment une plus value à la plage. Boisson fraîche et restauration au top niveau. Je recommande ».

11) 26 septembre par Monsieur Louis MEHIER(non anonyme) qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Bonjour, je me permets de vous écrire pour vous dire que je suis très content de savoir que la Ville de cassis renouvelle sa concession de la plage du Bestouan. En effet je me rends régulièrement dans cet établissement qui propose une cuisine de qualité, sans parler du tartare de thon qui est une merveille à lui tout seul, dans un lieu magique. Ensuite on a la chance de pouvoir d'installer si on le souhaite, sur des matelas très confortables et admirer ce paysage fantastique. Bravo à la ville de Cassis d'autoriser ce type d'établissements sur ces plages. Louis Meyer Envoyé de mon iPhone ».

12) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je suis favorable à l'idée d'une concession de restauration sur la plage du Bestouan. Quoi de mieux que de manger du poisson frais au bord de l'eau. Merci pour cette enquête ».

13) 26 septembre , personne anonyme, Aubagne, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Un restaurant snack boisson glace est essentiel sur cette plage ».

14) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Très favorable à la possibilité de boire, manger et louer un matelas sur la plage du Bestouan. Une installation donne vie à la plage ».

15) 26 septembre, personne anonyme, La Ciotat, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je tiens à rappeler que le restaurant est très agréable avec une cuisine raffinée. La plage aménagée, avec ses matelas permet de profiter de la plage de galets J'espère que rien ne changera dans les années à venir ».

16) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Avoir un restaurant et la location de matelas est très importante pour le tourisme cassiden Cela amène un plus dans notre beau village face au cap canaille ».

17) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Magnifique endroit Pour un restaurant et la location de matelas pour notre village ».

18) 26 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Notre mérite un restaurant, une brasserie, et une location de matelas comme cela existe dans des endroits magiques ».

19) 27 septembre par Madame Nicole ROMANO (non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Cet établissement a trouvé sa place avec harmonie. Il est totalement intégré au profil de la plage, l'accueil est super agréable, les plats sont excellents. Pourquoi s'en priver? Seuls les jaloux trouveront une parade. Continuez vous êtes super. Merci ».

20) 27 septembre, personne anonyme, Marseille, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Je suis allé plusieurs fois sur la plage du Bestouan à cassis. La plage est très agréable et la proximité d'un restaurant sur la plage est d'autant plus agréable. Les ventes à emporter, ainsi que la possibilité de se restaurer à l'ombre le matin, le midi et le soir sont autant d'atouts que propose cette plage. J'ai l'habitude d'y aller avec ma famille et nous sommes toujours ravis de pouvoir profiter du calme des transats, notamment pour la sécurité des enfants ».

21) 27 septembre par Monsieur Pierre DOUCELANCE(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage de la Grande Mer plage du Bestouan et 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Si je n'ai pas de remarque particulière pour la concession de la plage de le Grande Mer, je suis par contre totalement opposé au renouvellement en l'état de la concession du Bestouan. Mon avis est motivé par l'exiguïté de ladite plage et également par la très forte densité de baigneurs en période estivale ; en outre la beauté du site est gâchée par cette densité qui rend tout accès familial interdit dès 9 heures du matin. Si une solution de compromis devait être trouvée, je serais favorable au renouvellement de la « paillotte restauration » mais totalement opposé à la partie privative des matelas ».

22) 28 septembre, personne anonyme, Cassis, qui présente 3 observations pour la plage du Bestouan :

« La plage du Bestouan est une très petite plage qui retrécit au fil des ans avec la montée du niveau de la mer. Les installations de terrasses pour la location de matelas et pour le restaurant occupent trop de surface, sachant que le poste de surveillance en prend déjà pas mal. Une plage naturelle n'est pas un lieu où l'on a envie d'être agressé par de la musique. Je propose d'interdire toute diffusion de musique amplifiée. Ne pourrait-on pas laisser cette plage vierge de toute proposition commerciale afin de la laisser enfin respirer ? les baigneurs ont tout loisir pour s'attabler et se restaurer auprès des commerces installés au dessus ».

23) 28 septembre par Monsieur VESSELOVSKY Kakik (non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan :

« bonjour j'habite à Cassis en résidence principale je trouve les concessions de la plage du bestouan particulièrement hideuses et surtout elles empiètent de manière excessive sur cette toute petite plage ravissante qui du coup draine beaucoup trop de nuisances olfactives et sonores avec les concessions il peut y en avoir une seule, pas aussi haute que le restaurant métallique central très laid, et surtout de belle qualité sans musique juste pour une restauration froide type salades ou glaces à chaque fois que les structures se montent on sent la désolation des riverains merci de tenir compte de mon avis ».

24) 28 septembre par Madame Delphine(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« La plage du Bestouan est ma favorite ! !.prendre un café le matin tôt ou flâner sur un matelas et manger un bon poisson frais que demander de plus. J'ai l'habitude d'y aller le samedi ou le dimanche en famille ou entre amis et nous sommes toujours bien reçu. Vivement la saison 2023. Un grand bravo à JEFF et son équipe3 ».

25) 28 septembre par Philou(non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Lieu idéal à CASSIS pour un repas les pieds dans l'eau et surtout face à une vue féérique ! ! !Une équipe accueillante un service de qualité ».

26) 1^{er} octobre par Bien vivre à Cassis(non anonyme), Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan et 2 observations pour la Grande Mer(les mêmes):

« Nous ne sommes pas favorables par principe à l'utilisation de l'espace public à des fins privatives et surtout commerciales. Mais dans la mesure où la municipalité de Cassis respecte en tous points le cahier des charges établi par la Préfecture, comment s'opposer à ce projet de concession ? « Répondre aux besoins du service public balnéaire », c'est proposer des plages aménagées, propres et sécurisées pour l'accueil des usagers. Ce n'est pas développer des activités à caractères commercial ainsi qu'il est proposé, quand bien même celles-ci répondraient aux besoins des estivants. Sur la ville de Cassis, il existe pléthore d'établissements proposant des services de restauration et de rafraîchissement répondant parfaitement aux besoins. Justifier ces concessions par la satisfaction des usagers des plages et uniquement ceux-là, permet de travestir la réalité sous-jacente qui est de permettre en réalité le développement d'activités commerciales supplémentaires. Proposer la location de matelas, sièges, parasols et des activités nautiques, pourquoi pas. Mais alors, comment justifier l'ouverture jusqu'à 23 heures ? Il nous semble qu'à cette heure, il n'y a plus d'usagers sur les plages susceptibles de faire appel à ces prestations. Mais pourquoi autoriser des activités nocturnes, même limitées en nombre ? C'est sans rapport avec le service public attendu par ces concessions. Nous ne pouvons en dernier lieu accepter que ces concessions permettent l'ouverture des établissements sur les plages jusqu'à 2 heures du matin sous prétexte de manifestations organisées par la ville. Quel lien la réception de clients à des heures aussi tardives a-t-elle avec l'exploitation des plages ? Par le passé, nous avons eu à lutter contre les nuisances de toutes sortes et notamment sonores. Notre association qui œuvre à préserver le bien être des habitants de Cassis, ne peut donc se satisfaire de ces dispositions qui engendreront des gênes importantes. Nous approuvons les modifications apportées tant au linéaire qu'à la surface des lots sous-traités, mais nous sommes opposé aux autorisations d'ouverture nocturne des établissements ».

27) 3 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« Bonjour Une concession pour une petite restauration c'est très bien, Une concession pour proposer des matelas A MEME LE SOL offrant plus de confort pour des personnes qui en ont besoin c'est très bien, MAIS PAS DE CONCESSION si l'ouverture est autorisée après 20H, car cela veut dire restauration le soir, MUSIQUE ET FETE, et ce jusqu'à 23H30 et certains soirs jusqu'à 2h du matin comme cela est mentionné dans le dossier. Laissons la nature et les personnes tranquilles le soir sur les plages s'il vous plait, afin de regarder le ciel et les étoiles. Il y a ailleurs des établissements spécialisés pour diffuser de la musique, aménagés pour cela et autorisés pour ceux qui le désirent ».

28) 3 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observation pour la plage du Bestouan:

« Bonjour, Nous sommes déjà très à l'étroit sur cette plage, y développer la restauration et la location de matelas(qui prennent forcément plus de place qu'une occupation « classique ») est un non sens. D'autres plages aux alentours proposent ce type de prestations, ceux qui veulent en profiter peuvent s'y rendre. Même remarque pour les activités nocturnes, la tranquillité et l'authenticité de Cassis, si chère aux touristes et pas qu'aux résidents, est en jeu. Cordialement, Alexandre ».

29) 3 octobre par Monsieur AMAT Roland (non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan et 1 observation pour la plage de la Grande Mer:

« Poser la question de la mise en place de locations de matelas, d'établissements commerciaux de restauration et de vente de rafraîchissements dans les calanques entre Cassis et Marseille, par exemple sur la plage de Port Pin ou sur la pointe du Cacau, rencontrerait sans aucun doute l'approbation de nombreux citoyens, mais cette question n'est pas posée car les institutions et pouvoirs publics en responsabilité de ces lieux ont choisi de préserver ces espaces naturels authentiques et d'écarter toute présence marchande. Il paraît logique et légitime d'apporter le même soin et la même protection aux plages de Cassis et en particulier à la plage du Bestouan qui à la caractéristique d'être à l'écart du centre-ville et de ce fait se présente comme un espace de transition douce fort utile entre le port de Cassis ultra équipé en offre de restauration et de débit de boissons et l'espace naturel authentique et préservé du Parc National des Calanques. De même si la concession à la commune de Cassis est souhaitable pour la gestion de ses plages, leur entretien et leur mise en sécurité par la présence de postes de surveillance et de secours avec Maîtres-Nageurs Sauveteurs, CRSMS, policiers, pour une ville comme Cassis qui revendique à juste titre sa spécificité, avec un patrimoine naturel exceptionnel et une authenticité se vie de village qui participent à sa renommée mondiale, la présence sur ces mêmes plages de locations de matelas et d'établissements de restauration symboles de l'uniformisation des offres touristiques standardisées à travers le monde, paraît tout à fait inadaptée, et contre productif pour l'image de Cassis qui fait appel au naturel et à l'authenticité. Valeurs recherchées aujourd'hui par nombre de clients. Ainsi, la volonté de réduire les emprises, les surfaces et le nombre de lots de sous-traitants va dans le bon sens. Mais pour les raisons évoquées pourquoi ne pas aller plus loin ? Et pour satisfaire à toutes les attentes, à savoir une demande de tourisme standardisé pour les uns et une demande de simplicité, de nature et d'authenticité pour les autres , pourquoi ne pas

dissocier le sort des 2 plages ? Pour la plage de la grande mer : Approbation du projet de concession présenté Sous réserves de la maîtrise de l'emprise et contrôle de la pérennité dans le temps de la qualité de l'offre fournie au public par les sous-traitants Pour la plage du Bestouan :Préservation de l'authenticité du site naturel. En conséquence la présence des sous-traitants avec location de matelas de restauration et de vente de rafraichissements n'est pas souhaitable sur cette plage. Ces activités ne sont pas adaptées aux dimensions de la plage, ni à sa capacité d'accueil, ni à la libre circulation paisible des baigneurs non clients payants des établissements commerciaux. Pour une clientèle davantage tournée vers le recherche du vrai, de la simplicité et d'authenticité, les lots de sous-traitance n'apportent aucune plus-value. Et même nuisent à l'attractivité et à la jouissance paisible d'un site naturel De nuit, les activités d'ouverture nocturnes, même si elles sont prévues de façon limitée, ne peuvent être considérées comme utiles, et encore moins comme respectueuses De la tranquillité des riverains et des résidants. L'offre en divertissements, et festivités étant déjà parfaitement suffisante et adaptée dans le village et sur le port ».

30) 3 octobre par kel2k613@gmail.com (non anonyme), Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« Bonjour je vous remercie de bien noter mon opposition à l'aménagement de la plage du Bestouan, celle ci étant particulièrement petite, elle est actuellement mangée par les infrastructures mises en place l'été. celles ci sont de plus inesthétiques et dégradent le visuel général. Vous remerciant d'intégrer cet avis, je vous transmets mes salutations les meilleures Gilles Madec 11 avenue de la Marne Cassis ».

31) 4 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 2 observations pour la plage du Bestouan et 2 observations sur la plage de la Grande Mer :

« Bonjour , Nous sommes résolument contre l'ouverture des établissements sur les 2 plages après 20h Cela va une nouvelle fois augmenter les nuisances sonores pour les riverains, et empêcher les personnes de profiter de la plage et de la nature dans la sérénité. Musique et fête sur les 2 plages ne doivent pas être autorisé, et les établissements fermés le soir ou a minima sans musique. Merci d'avance de la prise en compte de cette demande, pour le bien des résidents de Cassis, du respect de la tranquillité afin de profiter de la belle nature que nous avons la chance d'avoir. Bien cordialement, Francesca et Stephane ».

32) 4 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan:

« En tant qu'habitants à l'année sur la presqu'île du Bestouan, nous allons fréquemment à la plage du Bestouan. Déjà nous nous opposons aux deux éléments privatisés qui détruisent la beauté du site mais je comprends de votre projet, objet de cette enquête publique, que vous voulez supprimer la partie restauration, avec un étage à gauche de la plage, mais pour augmenter de près du double l'actuelle partie sur la droite ! Nous n'avons déjà que peu de place pour venir sereinement sur la plage du Bestouan et déjà nous avons des difficultés à pouvoir allonger une serviette sans être obligés de subir une promiscuité malheureuse.(De plus les nuisances sonores sont totalement agressives) . Nous nous opposons fermement à ce projet. Si vraiment la mairie de Cassis veut absolument d'une plage privée au Bestouan, quelle garde la partie de droite telle qu'elle est et qu'elle laisse plus de place aux habitants et visiteurs qui ne souhaitent pas utiliser une plage privée. Merci de prendre en compte mon rejet de ce projet. des habitants de la presqu'île déplus plus de 20 ans ».

33) 4 octobre par Monsieur AMAT Roland qui est en attente d'un mail de confirmation de sa contribution du 3 octobre :

réponse du commissaire enquêteur: la contribution est bien retranscrite sur le registre.

34) 6 octobre, personne anonyme, Cassis, qui présente 1 observation pour la plage du Bestouan :

« La concession prévue au Bestouan paraît disproportionnée, eu égard à la dimension de la plage et à sa configuration ».

Synthèse des observations

Registre papier :

- 1^{ère} contribution (Grande Mer) :
 - les loueurs de Kayak empiètent sur l'espace fréquenté par les baigneurs,
- 2^{ème} contribution (Grande Mer) :
 - satisfaction pour la réduction des surfaces des lots,
 - trop de dépassements de kayaks sur la plage,
 - pédalos trop près de l'eau,
 - faire respecter l'interdiction de fumer sur la plage,
 - mesures à prendre pour la propreté de la plage,
- 3^{ème} contribution (Bestouan) :
 - satisfaction pour la réduction de surface du lot 3,
 - 5m pour le trait de côte non respecté par vent d'Est,
- 4^{ème} contribution (Bestouan) :
 - faire disparaître l'espace matelas,
 - prix d'un café exorbitant,
- 5^{ème} contribution (Bestouan) :
 - opposition au lot 3 ; avis défavorable(plage trop petite),
- 6^{ème} contribution (Bestouan) :
 - opposition au projet de lot privé(plage trop petite).
- 7^{ème} contribution (Bestouan) :
 - avis défavorable pour toute construction,
- 8^{ème} contribution (Bestouan) :
 - pas de tapage nocturne(musique et hurlements).

Registre dématérialisé :

- 1^{ère} contribution :
 - Bestouan : interdire la musique sur la plage et le lot 3,
 - Bestouan : le lot de plage 3 ne paraît pas indispensable,
 - Bestouan : bravo pour les jardinières,
 - Grande Mer : interdire la musique sur la plage et les lots,
 - Grande Mer : mettre une tour de surveillance,
 - Grande Mer : douche branlante et insuffisante,
 - Grande Mer : bravo pour les jardinières,
- 2^{ème} contribution :

- 3^{ème} contribution :
 - Bestouan : opposition à tout lot de plage(plage minuscule),
 - Grande Mer : opposition à tout lot de plage(plage minuscule),
- 4^{ème} contribution :
 - Bestouan : précisions sur le lot 3 et le restaurant étagé,
 - Bestouan : durée de concession à ramener à 5 ans,
- 5^{ème} contribution :
 - Bestouan : opposition à un lot 3(faible surface de la plage et on empiète sur un territoire public),
- 5^{ème} contribution :
 - Bestouan : approbation des réductions linéaires et de surface,
 - Bestouan : fermeture de l'établissement au plus tard à 21h,
 - Grande Mer :approbation des réductions de surface et linéaires,
 - Grande Mer : fermeture des établissements au plus tard à 21h,
- 6^{ème} contribution :
 - Bestouan : approbation des réductions linéaires et de surface,
 - Bestouan : fermeture de l'établissement au plus tard à 21h,
 - Grande Mer :approbation des réductions de surface et linéaires,
 - Grande Mer : fermeture des établissements au plus tard à 21h,
- 6^{ème} contribution :
 - Bestouan : opposition (dimension de la plage petite pour le lot 3 gênant pour les baigneurs),
- 7^{ème} contribution :
 - Bestouan : opposition au lot de plage 3(circulation importante avec blocage des moyens de secours allant à la presque île),
- 8 à 20^{ème} contribution :
 - Bestouan : avis favorable pour le lot 3 avec divers arguments positifs pour la restauration et les matelas,
- 21^{ème} contribution :
 - Grande Mer : pas de remarque particulière,
 - Bestouan : opposition au **renouvellement en l'état** de la concession(exiguïté, densité des baigneurs).Compromis : renouvellement de la « paillote restauration » mais pas de matelas.
- 22^{ème} contribution :
 - Bestouan : trop de place pour les matelas et le restaurant,
 - Bestouan : interdire toute diffusion de musique amplifiée,
 - Bestouan : laisser la plage vierge de toute proposition commerciale ?
- 23^{ème} contribution :
 - Bestouan : proposition d'un seul lot, de belle qualité, avec restauration froide,
 - Bestouan : pas de musique sur le lot,
- 24^{ème} contribution ;
 - Bestouan : plage favorite, restauration et matelas appréciés,
- 25^{ème} contribution ;
 - Bestouan : lieu idéal avec bon service de restauration,

-26^{ème} contribution :

- Bestouan : approbation pour les réductions du linéaire et surface du lot ,
- Bestouan : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne du lot,
- Grande Mer : approbation pour les réductions du linéaire et des surfaces des lots,
- Grande Mer : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne des lots.

-27^{ème} contribution :

- Bestouan : pas de lot ouvert après 20h car restauration avec musique et fête,

-28^{ème} contribution ;

- Bestouan : non sens d'avoir un lot 3(exiguïté de la plage),
- Bestouan : non sens des activités nocturnes(tranquillité en jeu).

-29^{ème} contribution ;

- Grande Mer : approbation du projet de concession(maîtrise de l'emprise, contrôle de la pérennité dans le temps de la qualité de l'offre fournie par les sous-traitants),
- Bestouan : lot d'un sous-traitant non souhaitable(exiguïté de la plage, activités nocturnes mêmes limitées non utiles),

-30^{ème} contribution ;

- Bestouan : opposition à l'aménagement de la plage (exiguïté, infrastructures du lot inesthétique),

-31^{ème} contribution :

- Bestouan : Pas d'ouverture de l'établissement après 20h,
- Bestouan : Pas de musique et fête dans l'établissement et sur la plage,
- Grande Mer : Pas d'ouverture des établissements après 20h,
- Grande Mer : Pas de musique et fête dans les établissements et sur la plage,

-32^{ème} contribution:

- Bestouan : opposition au lot 3 prévu au dossier(exiguïté de la plage et nuisances sonores), avec possibilité d'un lot 3 mais avec sa superficie actuelle.

-33^{ème} contribution :

- Monsieur AMAT Roland est en attente d'un mail de confirmation de sa contribution(N° 29 ci-dessus) : réponse du commissaire enquêteur: la contribution est bien retranscrite sur le registre dématérialisé.

-34^{ème} contribution:

-Bestouan : lot de plage disproportionné vu la dimension de la plage et sa configuration.



Cassis, le 10 Octobre 2022

Monsieur VALLAURI Jean-Pierre

Commissaire enquêteur

jeanpierre.vallauri@sfr.fr

Le Maire

N/Réf : MF/DZ/1191/2022

M:\S_D_Durable\COURRIER SEC DZ\CONCESSION DSP PLAGES\Concession Plages - Dossier d'enquête publique\M. VALLAURI 10 10 - Enquête publique concession plages 3.doc

Direction : Espaces Naturels et Urbains

E-mail : m.feraud@cassis.fr

Tél : 04.42.18.36.20

Objet : Enquête publique concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer à CASSIS.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la concession des plages de la Grande Mer et du Bestouan qui s'est terminée le 7 octobre, vous avez communiqué à la commune la synthèse des observations du public.

Au regard des différentes observations qui ont été émises, la commune produit le présent mémoire en réponse afin d'apporter des précisions, des compléments d'information et des points d'amélioration au projet de concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer.

Vous trouverez donc ci-dessous, les synthèses des observations que vous avez réalisées auxquelles j'ai apporté des éléments réponses.

Registre papier :

-1ère contribution (Grande Mer) :

- les loueurs de Kayaks empiètent sur l'espace fréquenté par les baigneurs,

Réponse de la commune : les loueurs de kayaks ne disposent pas de l'autorisation ad hoc pour entreposer leurs équipements sur la plage. Des contrôles sont effectués par la commune pour éviter ces débordements. La DDTM effectue également des contrôles. La commune rappellera à l'ordre dès cette année les différents loueurs par un courrier du Maire.

- 2^{ème} contribution (Grande Mer) :

- satisfaction pour la réduction des surfaces des lots,
- trop de dépassements de kayaks sur la plage,
- pédalos trop près de l'eau,
- faire respecter l'interdiction de fumer sur la plage,

- mesures à prendre pour la propreté de la plage,

Réponse de la commune : Pour les kayaks voir ci-dessus. Il est logique que les pédalos soient au plus près du bord de l'eau pour faciliter leur mise à l'eau. Toutefois, la réduction du linéaire d'occupation devrait réduire cette gêne. Il est indiqué en outre, que le sous-traitant devra respecter scrupuleusement la bande des 5 mètres. La commune demandera aux maîtres-nageurs d'être vigilants sur ce point et des rappels à l'ordre, voire des pénalités, pourraient être infligés au sous-traitant en cas de non-respect de cette règle impérieuse.

La police effectue au moins une fois dans la journée une inspection de la plage afin de vérifier que l'interdiction de fumer est respectée par les usagers, les maîtres-nageurs rappellent également ladite règle.

Concernant la propreté, la commune sollicitera la Métropole avec qui elle dispose d'une convention pour effectuer l'entretien de la plage afin de voir si des mesures pourraient être prises pour améliorer ce service à la population.

-3^{ème} contribution (Bestouan) :

- satisfaction pour la réduction de surface du lot 3,
- 5 m pour le trait de côte non respecté par vent d'Est,

Réponse de la commune : Concernant la limite des 5 mètres relative à la continuité du passage des piétons le long du littoral, une limite doit bien être établie. Cette dernière peut effectivement évoluer de façon ponctuelle en fonction des conditions climatiques. Par ailleurs, il est prévu dans le cahier des charges que cette dernière peut être modifiée en cas de modification significative de la largeur de la plage due à l'érosion.

- 4^{ème} contribution (Bestouan) :

- faire disparaître l'espace matelas,
- prix d'un café exorbitant,

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service public balnéaire.

Les tarifs de l'établissement sont ceux observés sur la commune de Cassis. La ville contrôle en outre la variation de ces derniers et s'opposerait à une augmentation trop importante.

-5^{ème} contribution (Bestouan) :
- opposition au lot 3 ; avis défavorable

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

- 6^{ème} contribution (Bestouan) :
- opposition au projet de lot 3 privé (plage trop petite).

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous- traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permet une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

-7^{ème} contribution (Bestouan) :
-avis défavorable pour toute construction,

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous- traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune

est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

-8^{ème} contribution (Bestouan) :

-pas de tapage nocturne (musique et hurlements).

Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage. Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La police Municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation et les règles du sous-traité d'exploitation qui lie la commune et le sous-traitant.

Les maîtres-nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique. La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00).

Registre dématérialisé :

1^{ère} Contribution :

- Bestouan : interdire la musique sur la plage et le lot 3,

Réponse de la commune : Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage. Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La police Municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation et les règles du sous-traité d'exploitation qui lient la commune et le sous-traitant.

Les maîtres-nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique. La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00).

- Bestouan : le lot de plage 3 ne paraît pas indispensable,

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

- Bestouan : bravo pour les jardinières,

Réponse de la commune : la commune se réjouit que les mesures qu'elle prend pour embellir la ville recueille un avis favorable.

- Grande Mer : mettre une tour de surveillance,

Réponse de la commune : la commune met en place sur la plage de la Grande Mer un poste de secours, équipé et au sein duquel 4 maîtres-nageurs sauveteurs assurent la surveillance de la plage. Ce dispositif est donc largement suffisant.

- Grande Mer : douche branlante et insuffisante,

Réponse de la commune : la commune vérifiera l'état de bon entretien de ces dernières avant la saison prochaine.

- Grande Mer : bravo pour les jardinières,

Réponse de la commune : la commune se réjouit que les mesures qu'elle prend pour embellir la commune recueille un avis favorable

2^{ème} contribution :

- Bestouan : contre tout lot de plage,
- Grande Mer : contre tout lot de plage,

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

3^{ème} contribution :

- Bestouan : précisions sur le lot 3 et le restaurant étagé,
- Bestouan : durée de concession à ramener à 5 ans,

Réponse de la commune : Le contributeur fait une confusion entre la présente enquête publique qui est relative à la concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer et l'attribution de lots de plage pour l'exercice du service public balnéaire.

La concession des plages du Bestouan et de la Grande Mer à la commune par les services de l'Etat a pour objet uniquement la gestion de ces dernières (entretien, surveillance, balisage....).

Cette concession est d'une durée de 12 ans

En revanche, l'attribution des lots de plages à des exploitants plagistes seront des contrats de 5 à 6 ans.

L'occupation du lot numéro 3 est clairement indiqué dans le plan annexé au cahier des charges.

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

4^{ème} contribution :

- Bestouan : opposition à un lot 3,

Réponse de la commune : Il est opportun pour une commune du littoral méditerranéen à forte notoriété touristique de répondre au besoin du service public balnéaire en proposant des établissements de plage et leurs services annexes. Des usagers sont demandeurs de la présence de ce type d'établissement comme le démontre le nombre d'observations positives lors de la présente enquête publique.

5^{ème} contribution :

- Bestouan : approbation des réductions linéaires et de surface,
- Bestouan : fermeture de l'établissement au plus tard à 21h,
- Grande Mer : approbation des réductions de surface et linéaires,
- Grande Mer : fermeture des établissements au plus tard à 21h,

Réponse de la commune : La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime de visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'évènements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traité.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

Ces redevances sont indispensables à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

6^{ème} contribution :

- Bestouan : dimension de la plage petite pour le lot 3 gênant,

Réponse de la commune :

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2,8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Différentes observations ont permis de démontrer également qu'un certain nombre d'utilisateurs sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

7^{ème} contribution : 7^{ème} contribution :

-Bestouan : opposition au lot de plage 3(circulation importante avec blocage des moyens de secours allant à la presqu'île),

Réponse de la commune : Il semblerait que le présent contributeur se trompe de concertation, en effet, la commune a mené une concertation il a environ un an sur le sujet d'un projet de construction d'hôtel sur l'ancienne carrière du Bestouan. Vraisemblablement cette personne fait référence à ce projet et non au projet présenté au sein de cette enquête publique.

8 à 20^{ème} contribution :

- Bestouan : avis favorable pour le lot 3 avec divers arguments positifs pour la restauration et les matelas,

Réponse de la commune : Ces différentes observations permettent de démontrer qu'un certain nombre d'utilisateurs sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

21^{ème} contribution

- Grande Mer : pas de remarque particulière,
- Bestouan : opposition au renouvellement de la Concession (exiguïté, densité des baigneurs). Compromis : renouvellement de la « paillote restauration » mais pas de matelas.

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-

traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service publique balnéaire.

Différentes observations ont permis de démontrer également qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

22^{ème} contribution

- Bestouan : trop de place pour les matelas et le restaurant,
- Bestouan : interdire toute diffusion de musique amplifiée,
- Bestouan : laisser la plage vierge de toute proposition commerciale ?

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il est précisé en outre que les services de l'Etat imposent le fait que l'activité de location de matelas doit être prédominante par rapport aux autres services proposés par le lot de plage. En effet, l'activité de location de matelas est l'activité première du service publique balnéaire.

Différentes observations ont permis de démontrer également qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage.

Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes.

La police municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation ainsi que les règles du sous-traité d'exploitation qui lie la commune et le sous-traitant.

Les maîtres-nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traité.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique.

La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h/15h et 19h/23h00)

23^{ème} contribution

- Bestouan : proposition d'un seul lot, de belle qualité, avec restauration froide,
- Bestouan : pas de musique sur le lot,

Réponse de la commune : Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC.

Effectivement dans le sous-traité d'exploitation la commune autorise le sous-traitant à diffuser de la musique. Toutefois cette dernière doit être discrète et ne doit pas être perceptible en dehors du lot de plage. Il est rappelé en outre que comme n'importe quel commerce, le sous-traitant a l'obligation de respecter le code de la santé publique qui encadre les nuisances sonores diurnes et nocturnes. La police municipale effectue des contrôles réguliers chaque jour pour vérifier que l'intensité de la musique respecte la réglementation et les règles sous-traité d'exploitation qui lient la commune et le sous-traitant. Les maîtres-nageurs sauveteurs présents également sur la plage peuvent également effectuer un rappel à l'ordre à l'exploitant plagiste.

A nouveau, la commune doit trouver un juste équilibre entre les usagers. En effet, certains souhaitent pouvoir bénéficier d'une ambiance musicale et d'autres ne veulent pas de musique. La règle édictée par la commune au sein du sous-traité est un bon consensus.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00)

24^{ème} contribution

-Bestouan : plage favorite, restauration et matelas appréciés,

Réponse de la commune : Ces différentes observations permettent de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

25^{ème} contribution

-Bestouan : lieu idéal avec bon service de restauration,

Réponse de la commune : Ces différentes observations permettent de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

26^{ème} contribution

-Bestouan : approbation pour les réductions du linéaire et surface du lot ,

- Bestouan : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne du lot,
- Grande Mer : approbation pour les réductions du linéaire et des surfaces des lots,
- Grande Mer : opposition à l'autorisation d'ouverture nocturne des lots

La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande Mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime des visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande Mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'événements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

La redevance est indispensable à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

27^{ème} contribution

-Bestouan : pas de lot ouvert après 20h car restauration avec musique et fête,

La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime des visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'évènements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

Des débordements ont effectivement été constatés la première et deuxième année d'exploitation.

La commune a effectué des rappels à l'ordre et il n'a plus été constaté d'infraction au règlement par la suite.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00)

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec une possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

La redevance est indispensable à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

28^{ème} contribution

- Bestouan : non sens d'avoir un lot 3(exiguïté de la plage),
- Bestouan : non sens des activités nocturnes(tranquillité en jeu).

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour le lot numéro 3, aux 21 juin, 14 juillet et 15 août.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'évènements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec un possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

29^{ème} contribution

- Grande Mer : approbation du projet de concession (maîtrise de l'emprise, contrôle de la pérennité dans le temps de la qualité de l'offre fournie par les sous-traitants),
- Bestouan : lot d'un sous-traitant non souhaitable(exigüité de la plage, activités nocturnes mêmes limitées non utiles),

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour le lot numéro 3, aux 21 juin, 14 juillet et 15 août.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'évènements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec un possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

30^{ème} contribution

-Bestouan : opposition à l'aménagement de la plage
(exiguïté, infrastructures du lot inesthétique).

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il s'agira de nouvelle structure, investissement de 150 000 euros, avec une architecture et des matériaux de qualité.

31^{ème} contribution

-Bestouan : Pas d'ouverture de l'établissement après 20h,
-Bestouan : Pas de musique et fête dans l'établissement et sur la plage,
-Grande Mer : Pas d'ouverture des établissements après 20h,
-Grande Mer : Pas de musique et fête dans les établissements et sur la

plage.

La commune a fait le choix de permettre aux établissements de plage de réaliser également un service de restauration le soir. Ce service correspond à une attente des usagers et est opportun pour une commune touristique balnéaire.

Il est par ailleurs précisé que ces activités ne sont génératrices d'aucune nuisance, il s'agit d'un simple service de restauration. Aucune musique amplifiée n'est diffusée, juste un fond musical comme dans n'importe quel autre restaurant.

Les plages du Bestouan et de la Grande Mer sont des plages urbaines situées en centre-ville, il apparaît tout à fait logique que ce type de service soit déployé en centre-ville lorsqu'il s'agit de communes balnéaires.

De nombreux usagers cherchent effectivement une restauration du soir sur des plages, c'est une attente légitime de visiteurs venus profiter de leurs vacances au bord de mer.

Quant aux soirées, elles sont limitées à 4 pour les lots 1 et 2 sur la plage de la Grande mer.

Toujours dans la même perspective, la commune a recherché le consensus, en permettant aux établissements d'organiser des soirées.

Une commune balnéaire se doit de bénéficier d'évènements festifs pendant la saison estivale.

La limitation à 2 heures du matin, est la règle fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants dans le département.

Pour le lot numéro 3, les soirées devront être organisées uniquement les 21 juin, 14 juillet et 15 août.

Des débordements ont effectivement été constatés la première et deuxième année d'exploitation.

La commune a effectué des rappels à l'ordre et il n'a plus été constaté d'infraction au règlement par la suite.

La commune veillera bien évidemment via sa police municipale à ce que les sous-traitants respectent la réglementation en matière de nuisances sonores.

Néanmoins, pour répondre aux observations liées aux nuisances sonores sur le lot du Bestouan, la commune inclura dans le sous-traité d'exploitation que l'exploitant ne pourra diffuser de la musique que sur la période des repas (12h15h et 19h/23h00).

Des pénalités seront infligées si les sous-traitants ne respectent pas la réglementation avec un possibilité de résiliation des sous-traités si la commune constate plusieurs infractions dans l'application des règles qui lie le sous-traitant à la commune via leur sous-traités.

Et enfin, ces activités sont génératrices de recettes, la commune en récupère une partie via une part variable fixée sur le chiffre d'affaire des lots de plage dans le cadre de leur redevance.

La redevance est indispensable à la commune pour pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des services attendus sur une plage (nettoyage, surveillance, équipements, balisage ...).

La mise en œuvre du service public balnéaire représente une charge d'environ 600 000 euros pour la commune.

32^{ème} contribution

-Bestouan : opposition au lot 3 prévu au dossier (exigüité de la plage et nuisances sonores), avec possibilité d'un lot 3 mais avec sa superficie actuelle.

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2.8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il s'agira de nouvelle structure, investissement de 150 000 euros, avec une architecture et des matériaux de qualité.

En outre, différentes observations ont permis de démontrer qu'un certain nombre d'usagers sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

33^{ème} contribution

-Monsieur AMAT Roland est en attente d'un mail de confirmation de sa contribution(N°) 29 ci-dessus :
réponse du commissaire enquêteur: la contribution est bien retranscrite sur le registre dématérialisé.

34^{ème} contribution

-Bestouan : lot de plage disproportionné vu la dimension de la plage et sa configuration.

Le lot numéro 3 a été diminué et son positionnement a été modifié afin qu'il s'insère au mieux dans le paysage. Le lot numéro 3 a été réduit de 2,8 ml et de 13 m² (offre sélectionnée à la suite de la procédure de DSP).

De plus, l'établissement a été regroupé en une seule partie et l'étage qui était développé sur une partie de la structure lors de la précédente DSP a été supprimé.

L'établissement sera en simple RDC. Par ailleurs, le futur sous-traitant va réaliser des investissements importants pour sa structure (150 000 euros). En effet, la volonté de la commune est d'avoir des établissements de qualité avec de beaux matériaux. Cela implique que le sous-traitant doit bénéficier d'un établissement avec un nombre de matelas et de couverts suffisants afin de trouver un équilibre économique. D'autant plus que la durée des sous-traités est de 6 ans.

La commune indique également, que la surface et le linéaire proposés pour le lot numéro 3 sont strictement conformes aux règles d'occupation édictées par le CG3P qui permettent une occupation de maximum 20 % en linéaire et en surface d'activité commerciale au sein des plages naturelles.

Il s'agira de nouvelle structure, investissement de 150 000 euros, avec une architecture et des matériaux de qualité.

En outre, différentes observations ont permis de démontrer qu'un certain nombre d'utilisateurs sont en attente d'un établissement de plage sur le lot numéro 3.

La proposition de la commune telle qu'elle est proposée aujourd'hui au sein de la présente enquête publique est un réel consensus entre les usagers opposés à des lots plages (par leur diminution par rapport à la précédente concession) et ceux qui y sont favorables.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à toute ma considération.



Danielle MILON

VU le courrier du conservatoire du Littoral portant absence d'observation à formuler du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la DRAC/ Udap 13 du 2 juin 2022

VU le rapport de clôture d'enquête administrative et demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 24 juin 2022 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer, Eau et Environnement/ Pôle stratégie et gestion du Domaine Public Maritime – (DDTM13 - SMEE/PSG-DPM);

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n° E22000054/13 du 11 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 2124-27 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les dispositions requises relatives à la crise sanitaire liée à la Covid-19 sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 07 septembre 2022 au vendredi 07 octobre 2022 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique préalablement au renouvellement de la concession de plages naturelles sur la commune de CASSIS, plage de la Grande Mer et plage du Bestouan, pour une durée de douze ans.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre VALLAURI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid 19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.